

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 - 15 décembre 2000

Examen périodique des taxons animaux inscrits aux annexes

EVALUATION DE *PROBARBUS JULLIENI*

Le présent document est un ajout au document Doc. AC.16.8.1.

Critères d'inscription à l'Annexe I

Critères⇒ Taxons ↓	A La population sauvage est petite et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes (i-v):					B La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes (i-iv):				C Déclin du nombre d'individus dans la nature, soit (i-ii):		D Si l'espèce n'est pas inscrite à l'AI, elle remplira A, B, ou C dans les cinq ans	Critères commerciaux Au moins un des critères suivants (i-iv):				Annexe I (O/N)	Problèmes d'application
	i	ii	iii	iv	v	i	ii	iii	iv	i	ii		i	ii	iii	iv		
<i>P. Jullieni</i>	N1	N2	N1	N3	N2	N2	N1	O	O	O	O	[O]	O	-	O	O	O	

Clé: O le taxon remplit les critères d'inscription
 N1 le taxon ne remplit pas les critères d'inscription: informations suffisantes
 N2 le taxon ne remplit pas les critères d'inscription: informations insuffisantes
 N3 le taxon ne remplit pas les critères d'inscription: pas d'informations

Critères biologiques d'inscription à l'Annexe I

- A. La population sauvage est petite et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:
- i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou
 - ii) chaque sous-population est très petite; ou
 - iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou
 - iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus; ou
 - v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.
- B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:
- i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou
 - ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou
 - iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; ou
 - iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
 - l'aire de répartition; ou
 - le nombre de sous-populations; ou
 - le nombre d'individus; ou
 - la superficie ou la qualité de l'habitat; ou
 - le potentiel reproducteur.
- C. Un déclin du nombre d'individus dans la nature, **soit**:
- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou
 - ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
 - une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat; ou
 - des niveaux ou modes d'exploitation; ou
 - des menaces résultant de facteurs extérieurs tels que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, des espèces introduites, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants; ou
 - une baisse du potentiel reproducteur.
- D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus dans une période de cinq ans.

Révision des annexes CITES: *Probarbus jullieni*

Examineur: Autorité scientifique du Royaume-Uni (chargée de la faune)

Commentaires sur les critères d'inscription à l'Annexe I appliqués à *P. jullieni*.

Informations insuffisantes. L'une des principales limites à l'évaluation globale a été l'absence de données complètes récentes de divers Etats de l'aire de répartition. Quoi qu'il en soit, l'on a disposé de suffisamment d'informations sur une partie adéquate de l'aire de répartition pour faire l'évaluation.

A. Population petite

Il est probable que la population de cette espèce n'est pas petite mais il y a peu de données factuelles sur la taille de la population sur lesquelles fonder une évaluation. Cependant, pour cette espèce et d'autres espèces aquatiques similaires, qui peuvent être très fécondes et donner des milliers d'œufs, d'alevins ou de larves, il ne paraît pas raisonnable de faire des évaluations de population incluant tous les individus d'une population. Comme pour les critères des Listes rouges de l'UICN, il serait plus rationnel, en termes de population (et dans l'évaluation de la vulnérabilité face à l'exploitation), d'estimer la taille de population sur la base du nombre d'individus matures aptes à se reproduire ou susceptibles de le faire. Ce point a également été souligné lors de la consultation de la FAO à Rome, en juin 2000. Il ne serait pas forcément nécessaire de modifier les lignes directrices actuelles sur ce que constitue une petite population.

B. Aire de répartition restreinte

L'on considère que cette espèce a une aire de répartition restreinte parce qu'elle est confinée à, au plus, six lacs ou cours d'eau et affluents. Il n'a pas été possible de mesurer en kilomètres carrés, à une échelle appropriée, la superficie occupée par l'espèce; cette évaluation est d'autant plus difficile que l'habitat de l'espèce – des rivières – est linéaire. Quoi qu'il en soit, les notes de la résolution Conf. 9.24 donnent à penser que l'aire de répartition devrait être comprise comme l'aire minimale essentielle en tout temps à la survie de l'espèce. Comme l'espèce migre en amont vers des frayères dont la superficie est encore plus limitée, celles-ci sont encore plus essentielles pour l'évaluation. Toutefois, l'examineur n'en connaît pas l'étendue aussi une évaluation exacte de l'aire de répartition n'a-t-elle pas été possible.

B i) Pour les raisons évoquées plus haut, il n'a pas été possible de déterminer si l'espèce ne se rencontre qu'"en très peu d'endroits" [critère B i)]. Cependant, pour interpréter ce critère, il serait utile d'indiquer ce qu'est "un endroit" et ce qu'on entend par "très peu". Dans le cas présent, la définition d'"endroit" donnée dans les Listes rouges de l'UICN a été utilisée, et est utilisée ici, concernant les frayères (cependant, le nombre de ces sites n'était pas connu). L'utilisation de ce terme pour des habitats linéaires tels que les rivières pose des problèmes.

B iii) L'espèce a été jugée très vulnérable du fait de sa migration vers l'amont et les frayères.

B iv) L'on considère que cette espèce remplit ce critère sur la base d'une diminution de la superficie et de la qualité de l'habitat (due à l'inondation des frayères par la construction de barrages, qui empêchent par ailleurs la migration), de l'aire de répartition (en raison d'extinctions ou de diminutions locales) et du potentiel reproducteur (due à la disparition des frayères, etc.). Cependant, il serait utile d'indiquer ce qu'on entend par "potentiel reproducteur": une perte d'animaux matures en âge de se reproduire (voir les commentaires sur le critère A) ou des sites de reproduction??

Critères C & D

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée dans l'application de ces critères. Les déclins n'entrent évidemment pas dans le cadre de programme de gestion visant à réduire la population à un niveau planifié, non préjudiciable, et ne sont pas imputables à des fluctuations naturelles.

Situation générale

L'on considère que cette espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I de la Convention.

LV Fleming

Autorité scientifique du Royaume-Uni (en charge de la faune)

17 juillet 2000.